

## Décision 2019/16

### Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

*Rappelant également* sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

*Rappelant en outre* le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe II), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

*Rappelant* sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

*Prenant acte* des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, notamment :

a) La collecte continue de données provenant de l'infrastructure à deux niveaux mise en place par les États membres pour la surveillance et la recherche concernant les écosystèmes forestiers ; amélioration continue des mesures d'assurance de la qualité sur le terrain et en laboratoire ainsi que des mesures de contrôle de la qualité des données lors de leur soumission ;

b) La diffusion et l'évaluation de données à l'appui de diverses activités de recherche relevant ou non de la Convention ;

c) L'évaluation et la comparaison conjointes des estimations des modèles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et des mesures sur le terrain du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, dont ont découlé des résultats importants pour les deux programmes ; le lancement de plusieurs publications rapprochant les effets observés, les estimations des modèles de l'EMEP et les mesures sur site de l'état de l'environnement (notamment les sols) affecté par les dépôts et le climat ;

d) La conduite d'activités conjointes avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes (étude intégrée) et le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures (symptômes liés à l'ozone) ;

e) L'accentuation des efforts concernant l'évaluation des tendances à long terme à l'aide des données issues de ses diverses études (dépôts, état du houppier et causes des dommages subis par les arbres, météorologie, phénologie et indice foliaire, concentrations d'ozone et dommages causés par l'ozone, végétation basse, litière forestière, paramètres du sol et de sa solution, analyses foliaires, croissance des arbres), en tenant davantage compte des aspects spatiaux ;

f) L'appui apporté à diverses études sur les relations de cause à effet ;

g) La poursuite de l'évaluation des aspects relatifs à la biodiversité découlant des études sur le terrain du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (mise en évidence de l'influence des dépôts d'azote) ;

h) Le renforcement de la prise en compte d'autres aspects pertinents pour les écosystèmes forestiers, par exemple les effets des changements climatiques, dans de nombreuses études sur les relations de cause à effet ;

i) La publication annuelle de vulgarisations ; la publication régulière d'un rapport technique et des contributions à diverses publications scientifiques ;

j) Le renforcement de la coopération avec l'Union européenne dans le cadre des activités relevant de la directive de l'Union européenne sur les plafonds d'émission nationaux<sup>7</sup> et menées en collaboration avec le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique, le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures, et le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les cours d'eau et les lacs ;

k) L'actualisation du *Manuel de méthodes et critères d'harmonisation de l'échantillonnage, de l'évaluation, de la surveillance et de l'analyse des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (Manual on methods and criteria for harmonized sampling, assessment, monitoring and analysis of the effects of air pollution on forests)*<sup>8</sup> ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention<sup>9</sup> ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut Johann Heinrich von Thünen, un institut fédéral de recherche sur les zones rurales, les forêts et la pêche, basé à Brunswick (Allemagne), héberge le Centre du Programme et que l'Allemagne dirige actuellement l'Équipe spéciale du Programme,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée et de la coordination du Programme ;

<sup>7</sup> Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344, 2016, p. 1 à 31.

<sup>8</sup> La version la plus récente est disponible à l'adresse <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>.

<sup>9</sup> Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

e) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur les forêts nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

## Annexe

### **Mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts**

1. Le Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts continuera de surveiller et d'évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur l'état et le développement des écosystèmes forestiers d'Europe et de contribuer à une meilleure compréhension des relations de cause à effet dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers de diverses parties de la région.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
  - a) Aider les Parties à mettre en place et à exploiter leurs infrastructures de surveillance et de recherche forestières en fournissant des directives techniques et analytiques et en les faisant évoluer en permanence (par exemple en mettant à jour le *Manuel de méthodes et critères d'harmonisation de l'échantillonnage, de l'évaluation, de la surveillance et de l'analyse des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts*<sup>10</sup> et en organisant ou en soutenant des formations sur l'intercomparaison) ;
  - b) Mettre à jour et enrichir en permanence la base de données collaborative du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, appliquer des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité aux données communiquées par les Parties, fournir une assistance aux Parties directement et au moyen d'une documentation adéquate et encourager la diffusion de données de qualité dans le cadre de la Convention ou à l'extérieur ;
  - c) Contribuer aux travaux et publications d'autres institutions internationales (par exemple l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Réseau de surveillance des dépôts acides en Asie de l'Est) et instituts de recherche pour promouvoir la visibilité de la Convention et de ses objectifs et pour permettre de poursuivre la mise au point de techniques et stratégies d'évaluation concernant les éventuelles relations de cause à effet ;
  - d) Aider les Parties (en général) en organisant les réunions annuelles de l'Équipe spéciale, des ateliers et des activités connexes pour échanger des données d'expérience et faire des suggestions en vue de renforcer les activités de surveillance et de recherche du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts à tous les niveaux ;
  - e) Aider en particulier les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et les inciter à renforcer les infrastructures de surveillance des forêts ou à se doter de telles structures, conformément aux normes du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts ;
  - f) Poursuivre la collaboration avec les programmes internationaux concertés ayant trait à des thèmes connexes (par exemple le Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique et le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures) et avec le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (notamment le Centre de synthèse météorologique-Ouest), en

<sup>10</sup> La version la plus récente est disponible à l'adresse <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>.

concevant des évaluations, en organisant des manifestations scientifiques et en produisant des publications conjointement avec eux ;

g) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.